

963828

16.03.2000

2001255

**PROJET DE
TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**

DE LA SOCIETE

RESEAUX CABLES DE FRANCE

PAR LA SOCIETE

UPC FRANCE

1969009

9

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
--

ENTRE :

- **La société UPC FRANCE**, Société Anonyme au capital de 144.000.000 de Francs dont le siège social est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) 10 rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 400.461.950.

Représentée par Monsieur Patrick DRAHI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un Conseil d'Administration en date du 14 mars 2000.

Ci-après dénommée "L'ABSORBANTE" ou "UPC FRANCE"

D'UNE PART,

ET

- **La société RESEAUX CABLES DE FRANCE - « RCF »**, Société Anonyme au capital de 248.354.800 Francs, dont le siège social est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) 10 rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 343.936.886.

Représentée par Monsieur Patrick DRAHI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un Conseil d'Administration en date du 14 mars 2000

Ci-après dénommée "L'ABSORBEE" ou "RCF"

D'AUTRE PART

9

**LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES,
ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

<p style="text-align: center;">EXPOSE PRELIMINAIRE</p>

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 Caractéristiques de L'ABSORBANTE : la société anonyme UPC FRANCE

- La société UPC FRANCE est une Société Anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX le 6 août 1996 sous le numéro SIREN 400.461.950.
- La durée de la société expire le 31 mars 2094.
- Son capital social est actuellement fixé à la somme de 144.000.000 de Francs divisé en 144.000 actions de 1.000 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.
- La société n'est pas cotée en Bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

La société n'a émis aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière simple ou composée pouvant donner immédiatement ou à terme droit à un titre représentatif de son capital. Il n'existe aucune part bénéficiaire ni aucun certificat d'investissement, ni part de fondateur ou action privilégiée.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

- La société UPC FRANCE a pour objet principal :

La construction, l'exploitation, la gestion et le financement de réseaux câblés distribuant notamment des services de radiodiffusion sonore et de télévision et plus généralement tout service de télécommunication dont la mise en œuvre est autorisée par les lois et règlements en vigueur, ainsi que tout support au service de communication et de télécommunication pouvant être distribué par tout moyen radio-électrique

- Le siège social de la société UPC FRANCE est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 10 rue Albert Einstein.
- La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

1.2 Caractéristiques de la société ABSORBEE : la société RESEAUX CABLES DE FRANCE – « RCF »

- La société RCF est une Société Anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 27 novembre 1992 sous le numéro SIREN 343.936.886.
- La durée de la société expire le 19 février 2087.
- Son capital social est actuellement fixé à la somme de 248.354.800 Francs divisé en 4.967.096 actions de 50 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.
- La société RCF a pour objet principal la commercialisation de réseaux câblés.
- Le siège social de la société RCF est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 10 rue Albert Einstein.
- La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

2 - LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

a- Liens en capital

La société UPC FRANCE détient la totalité des actions de la société RCF.

La société absorbée ne détient aucune action de la société UPC FRANCE.

b- Dirigeants communs

- **Monsieur Patrick DRAHI**, demeurant 5 avenue Gaspard-Vallette, à Genève (SUISSE), est :
 . Président du Conseil d'Administration des sociétés UPC FRANCE et RCF.
- **Madame Angélique BENETTI**, demeurant 3 rue Davioud 75016 PARIS est :
 . Représentant permanent de la société UPC France et Administrateur de la société RCF.

9

3- FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés RCF et UPC FRANCE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1996, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société absorbée apporte à la société UPC FRANCE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

4 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion-absorption de ladite société par la société UPC FRANCE s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe dont l'objectif est de simplifier l'organigramme et de rassembler les activités des différentes sociétés dans une même entité juridique.

5 - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption de la société RCF par la société UPC FRANCE ont été établis par ces sociétés sur la base de leurs comptes sociaux au 31 décembre 1999 (*ANNEXE 1*).

6 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les biens et droits apportés par la société absorbée et les passifs pris en charge par la société UPC FRANCE ont été évalués sur la base des éléments existants au 31 décembre 1999, les parties ayant décidé de faire rétroagir l'opération de fusion au 1^{er} janvier 2000.

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la société UPC FRANCE.

Les comptes afférents à cette période seront remis à la société UPC FRANCE dès réalisation de la fusion.

7 - METHODES D'EVALUATION

Les parties aux présentes sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en *ANNEXE 2*.

7

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES-QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL SUIV LE
PROJET DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :**

CONVENTION DE FUSION

PREMIERE PARTIE : APPORTS

1 - APPORT-FUSION

La société absorbée apportera à la société UPC FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux conditions ci-après stipulées, tous les biens mobiliers, l'ensemble des droits qui composent son actif à la date du 31 décembre, à charge pour la société UPC FRANCE d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société absorbée.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société UPC FRANCE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société UPC FRANCE de toutes les opérations sociales, sans réserves, effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2000 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société UPC FRANCE.

Il est précisé que la fusion emportant transmission universelle du patrimoine de la société absorbée, les apports et le passif le grevant porteront sur la généralité desdits éléments. Ainsi, toute imprécision, omission ou autre cause sur les énonciations qui vont suivre ne peuvent empêcher la transmission et la remise à la société UPC FRANCE de la totalité des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés.

2 - DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

2.1 Absorption de la société RCF

• Désignation et évaluation des éléments d'actif

Les biens et droits apportés par la société RCF comprennent notamment les éléments ci-dessous, sans que cette liste soit limitative :

Les éléments actifs et passifs, évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999 à savoir :

• **Eléments d'actif**

<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	<i>BRUT</i>	<i>Amortissement, provisions</i>	<i>NET</i>
- Concessions, brevets et droits similaires	1.030.651 F.	721.194 F.	309.456 F.
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	1.230.883 F.	1.173.119 F.	57.763 F.
- Autres immobilisations corporelles	2.393.299 F.	1.508.454 F.	884.845 F.
- Autres participations	306.029.600 F.	139.276.000 F.	166.753.600 F.
- Autres immobilisations financières	130.073 F.		130.073 F.
TOTAL DES IMMOBILISATIONS :	310.814.508 F.	142.678.768 F.	168.135.739 F.

<u>VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES :</u>	<i>BRUT</i>	<i>Amortissement, provisions</i>	<i>NET</i>
- Marchandises	5.699.680 F.	3.636.206 F.	2.063.474 F.
- Créances clients et comptes rattachés	63.443.317 F.	76.701	63.366.615 F.
- Autres créances	28.453.926 F.		28.453.926 F.
- Valeurs mobilières de placement	11.256.935 F.		11.256.935 F.
- Disponibilités	89.530 F.		89.530 F.
- Charges constatées d'avance	183.850 F.		183.850 F.
TOTAL L'ACTIF CIRCULANT	109.127.241 F.	3.712.908 F.	105.414.332 F.

MONTANT DE L'ACTIF APORTE PAR LA société RCF 273.550.071 F.

- **Eléments du passif**

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la société UPC FRANCE, aux lieu et place de la société RCF, de tout le passif tel qu'il existait au 31 décembre 1999.

Le passif de la société RCF, pris en charge par la société UPC FRANCE, arrêté à la date du 31 décembre 1999, comprend les éléments suivants :

• Provisions pour risques et charges	1.998.625 F.
• Dettes	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	37.440 F.
- Emprunts et dettes financières divers	47.626.734 F.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.214.102 F.
- Dettes fiscales et sociales	2.234.229 F.
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10.862 F.
- Autres dettes	155.687 F.
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	62.277.681 F.

La société UPC FRANCE supportera la charge dudit passif tel que celui-ci existera au jour de la réalisation définitive de l'apport, étant ici rappelé que toute variation survenue dans la composition ou la valorisation dudit passif entre le 31 décembre 1999 et le jour de la réalisation définitive de la fusion sera pour le compte de la société UPC FRANCE, laquelle sera, notamment vis à vis des créanciers, purement et simplement subrogée à la société RCF.

Monsieur Patrick DRAHI, ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Il déclare, en outre, que depuis le 31 décembre 1999 et jusqu'à ce jour, la société RCF a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents

7

et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

3 - MONTANT DES ACTIFS NETS APPORTES

Absorption de la société RCF

- Montant total des éléments d'actif apportés par la société absorbée 273.550.071 F.
- Montant total du passif pris en charge par la société UPC FRANCE 62.277.681 F.

ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE RCF	211.272.390 F.
--	-----------------------

DEUXIEME PARTIE : REMUNERATION DE LA TRANSMISSION
--

1 – ABSENCE DE RAPPORT D’ECHANGE ET D’AUGMENTATION DE CAPITAL

La société UPC FRANCE détient à ce jour la totalité des actions constituant le capital de RCF.

En conséquence, conformément à l’article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange. UPC FRANCE ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports susdésignés à titre d'augmentation de capital, le montant de son capital demeurant inchangé à la suite de l'opération.

2 – PRIME DE FUSION

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie.

L'opération ne donnant pas lieu à création d’actions de la société UPC FRANCE, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 – BONI DE FUSION

La valeur nette des biens apportés retenue dans le présent projet de fusion étant de :	211.272.390 F.
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société UPC FRANCE étant de :	185.000.691 F.
La différence, soit :	26 271 699 F.

constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société UPC FRANCE à un compte « Boni de fusion ».

<p style="text-align: center;">TROISIEME PARTIE : PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE</p>
--

1 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La société UPC FRANCE sera propriétaire des biens et droits qui lui sont apportés à titre de fusion par la société absorbée à compter du jour de la réalisation de ladite fusion, soit le jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société UPC FRANCE qui approuvera la fusion, par suite de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après.

La société UPC FRANCE aura la jouissance des biens et droits apportés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2000.

Jusqu'au dit jour, la société RCF continuera de gérer selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle s'interdit, sans l'accord préalable de la société UPC FRANCE, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

2 - RETROACTIVITE

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que, conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2000, date à laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société UPC FRANCE.

Ainsi toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2000 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profits et risques de la société UPC FRANCE, et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société UPC FRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2000.

A ce titre, Monsieur Patrick DRAHI agissant ès-qualités au nom de la société absorbée, déclare qu'entre le 1^{er} janvier 2000 et ce jour il n'a été effectuée aucune opération affectant les biens et droits apportés, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.

QUATRIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports à titre de fusion ci-dessus énoncés effectués par la société absorbée, sont consentis et acceptés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après énoncées que la société absorbée et la société UPC FRANCE acceptent et s'engagent à exécuter, savoir :

A- En ce qui concerne la société absorbante : la société UPC FRANCE

1 - ETAT ET CONTENANCE

La société UPC FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit, notamment pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens, insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société UPC FRANCE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs si tel était le cas, sans recours ou revendication possible ni de part ni d'autre.

2 - IMPOTS ET TAXES

La société UPC FRANCE sera substituée purement et simplement, avec effet au 1^{er} janvier 2000, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

La société UPC FRANCE acquittera ou supportera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances quelconques, ordinaires ou extraordinaires, sans exception ni réserve, qui grèvent ou grèveront les biens et droits apportés, ou qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

3 - TRAITES ET CONVENTIONS

La société UPC FRANCE sera, conformément à la loi, subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant de tous engagements qui auront pu être passés ou contractés antérieurement par ces dernières.

Conformément à l'article 381 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, la société UPC FRANCE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société UPC FRANCE sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot à l'exécution de tous actes d'emprunt et titres de créances mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu : elle subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées. Elle sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés.

Enfin, la société UPC FRANCE sera subrogée, le cas échéant, dans tous les droits processifs, actions et instances judiciaires relatifs aux biens et droits apportés et actuellement en cours ; elle pourra réclamer et recevoir à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus pour des actes ou des faits antérieurs ou postérieurs à son entrée en jouissance, mais sans recours contre la société absorbée, société à laquelle elle sera purement et simplement subrogée.

4 - CONTRATS DE TRAVAIL

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société UPC FRANCE et la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société UPC FRANCE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Enfin, la société UPC FRANCE se réserve le droit de dénoncer les accords collectifs en vigueur au sein de la société absorbée.

6 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

- (a) La société UPC FRANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- (b) La société UPC FRANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- (c) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (d) La société UPC FRANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B- En ce qui concerne la société absorbée : RCF

La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Elle s'oblige à fournir à la société UPC FRANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société UPC FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

7 - ACTES DE DISPOSITION

La société absorbée s'engage, à compter de la signature des présentes et jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion, à n'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits apportés qui puisse en modifier de façon importante la consistance ou la valeur, ni aucun autre acte qui serait également de nature à remettre en cause le présent apport, sans l'accord de la société UPC FRANCE.

8 - REMISE DES TITRES ET DOCUMENTS

La société absorbée s'engage à mettre ou à faire remettre à la société UPC FRANCE, dès la réalisation du présent apport, tous les biens et droits compris dans ledit apport, ainsi que tous titres de propriété et autres documents de toute nature s'y rapportant.

Elle s'engage en outre à donner à la société UPC FRANCE tous concours et signatures utiles qui seraient nécessaires à celle-ci pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission à son profit de tous les biens et droits compris dans le présent apport ainsi que les effets entiers des présentes conventions.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS
--

Monsieur Patrick DRAHI, ès-qualités, déclare :

1 – SUR LA SOCIETE ABSORBEE

- * qu'elle est une Société Anonyme régulièrement constituée conformément à la Loi,
- * qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens, de faillite, ou règlement judiciaire ;
- * qu'elle n'est pas actuellement en redressement ou liquidation judiciaire,
- * qu'elle n'est ni en règlement amiable, ni en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte,
- * qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce.

2 – SUR LES BIENS APPORTES

- * que la société absorbée est propriétaire des biens et droits apportés,
- * que les biens et droits apportés sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque autre que celles figurant en *Annexe 3* des présentes; toutefois, s'il se révélait des inscriptions, la société absorbante s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai d'un mois,
- * que tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,
- * que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société absorbée dûment visés feront l'objet d'un inventaire et que lesdits livres seront à la disposition de la société UPC FRANCE.

9

SIXIEME PARTIE : CONDITIONS DE REALISATION - DISSOLUTION

1 - CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT-FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UPC FRANCE des apports à titre de fusion ;
- l'obtention de l'accord préalable des banques au titre de la convention de crédit conclue entre RCF et la Banque Bruxelles Lambert, le 27 avril 1990, telle que modifiée.

2 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation des conditions susvisées.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

a) Engagement général

Les sociétés soussignées s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

b) Rétroactivité

Compte tenu de la date retenue ci-dessus pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 Décembre 1999, et de la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée effectuées entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité, conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales. La société absorbante s'oblige en conséquence à souscrire sa déclaration de résultat, à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2000.

c) Subrogation

D'une façon générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

2 - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

2.1 Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 I du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.500 F.

✓

2.2 *Impôt sur les sociétés*

a) Régime de faveur

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, UPC FRANCE s'engage à prendre tous les engagements prévus par l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment les suivants :

- i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long-terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts) ;
- ii) à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A 3.c. du Code Général des Impôts) ;
- iv) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée ;
- v) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).
- vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- vii) plus généralement, à reprendre l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par la société absorbée dans le cadre d'opérations antérieures.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer aux obligations relatives à l'état de suivi des plus-values et au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

v)

b) Participations ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales

La société absorbante prendra le cas échéant l'engagement de conserver pendant deux ans les titres de participation reçus du fait de l'apport pour lesquels elle souhaitera bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

c) Subventions d'équipement

Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à réintégrer la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée.

d) Investissements dans les Départements d'Outre-mer

En tant que de besoin et pour le cas où la société absorbée aurait réalisé des investissements productifs dans les Départements d'Outre-mer, entrant dans les prévisions de l'article 238 bis HA et 238 HB du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 238 bis HA à maintenir l'affectation des biens ayant fait l'objet de ces investissements à leur secteur d'activité pour le délai restant à courir.

2.3 *Taxe sur la valeur ajoutée*

a) Apports en franchise de TVA

- i) Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de fusion sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.
- ii) Les sociétés entendent se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'instruction du 22 février 1990 (BOI du 6 mars 1990- D.adm. novembre 1996 n°68 et s.).
- iii) La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.
- iv) La société absorbante prend l'engagement de procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts pour les autres immobilisations.
- v) La société absorbante prend l'engagement d'affecter à la revente les marchandises et stocks qui ne seront pas assujettis à TVA à l'occasion de la fusion.
- vi) Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (Inst. 3D 81) et dans les conditions de celles-ci, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA

dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion.

- vii) La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire reprenant les engagements visés au présent article 2.3.a et mentionnant le montant du crédit de TVA transféré (D. Adm. 3 D-1411 du 2 novembre 1996).

b) Créance de TVA

- i) La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, la créance de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion, en application de l'article 271 A-3 du Code Général des Impôts.
- ii) La société absorbée s'engage à informer la Paierie Générale du Trésor, le service des impôts dont elle relève et celui dont relève la société absorbante de ce transfert.

2.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

La société UPC FRANCE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société RCF et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société RCF et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

2.5 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

2.6 Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

7

HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux de la société absorbée et de la société UPC FRANCE, avec faculté de substitution, à l'effet de compléter, rectifier s'il y a lieu la nomenclature des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, et de signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant que ne soit réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société UPC FRANCE relative à l'approbation de ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

La société UPC FRANCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, organismes et de tous tiers qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société UPC FRANCE fera son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées. La société UPC FRANCE remplira, d'une manière générale, toute formalité nécessaire en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport à titre de fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société UPC FRANCE ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour toute signification ou notification, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

2

4 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres nécessaires, partout où il sera besoin et notamment le dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés avec faculté de substitution aux représentants légaux de la société absorbée et absorbante, à l'effet de compléter si besoin est la désignation de tous éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires modificatifs ou confirmatifs des présentes.

5 - ANNEXES


Les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 3, font partie du présent projet :

- Annexe 1 : Comptes sociaux au 31/12/99
- Annexe 2 : Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés
- Annexe 3 : Etat des inscriptions de privilèges et nantissements

Fait à Champs-sur-Marne
Le 15 mai 2000
En 8 exemplaires



Patrick DRAHI pour la société UPC FRANCE



Patrick DRAHI pour la société RCF

ANNEXE 1

COMPTES SOCIAUX
AU 31/12/99

)

Déclaration soussignée en		Exercice N, clos le :		N - 1	
[X] [€]		[311299]		[311298]	
cocher obligatoirement une case		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net
		1	2	3	4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
	Frais de recherche et développement*	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	721 194	309 456
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ		365 448
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1 173 119	57 763
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	1 508 454	884 845
	Immobilisations en cours	AV	AW		194 961
Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	139 276 000	166 753 600
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
Autres immobilisations financières*	BH	BI		130 073	
TOTAL (I)	BJ	BK	142 678 768	168 135 739	168 568 853
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	3 636 206	2 063 474
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	76 701	63 366 615
	Autres créances (3)	BZ	CA		28 453 926
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		11 256 935
	Disponibilités	CF	CG		89 530
	Charges constatées d'avances (3)*	CH	CI		183 850
TOTAL (II)	CJ	CK	3 712 908	105 414 332	63 831 649
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecart de conversion actif* (V)	CN			
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	146 391 677	273 550 072	232 400 503
Renvois (1) Dont droit au bail		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété *		Stocks :		Créances	

Désignation de l'entreprise Réseaux câblés de France

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 248 354 800)	DA	248 354 800	248 354 800
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	39 112 360	39 112 360
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	(75 131 824)	(77 725 071)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(1 062 945)	2 593 246
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (I)	DL	211 272 390	212 335 335	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 998 625	203 125
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	1 998 625	203 125
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	37 440	40 041
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	47 626 734	9 508 100
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	10 214 102	7 042 297
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 234 229	2 887 130
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	10 862	259 006
Compte régulier	Autres dettes	EA	155 687	125 467
	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	60 279 056	19 862 042	
Écarts de conversion passif* (V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	273 550 072	232 400 503	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	37 440	40 041	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Réseaux câblés de France		Exercice N			Exercice (N-1)			
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 833 021	FB	FC	1 833 021	4 140 350	
	Production vendue	biens* services*	FD		FE	FF		
			FG	23 394 029	FH	FI	23 394 029	22 907 335
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	25 227 050	FK	FL	25 227 050	27 047 685	
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN		24 554	
	Subventions d'exploitation				FO	(33 539)	656 311	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	207 100	796 306	
	Autres produits (1) (11)				FQ	159	437	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	25 400 771	28 525 295
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	1 338 576	6 453 615	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	510 756	(2 502 223)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	9 899 440	11 155 495	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	299 814	1 301 318	
	Salaires et traitements*				FY	6 175 390	5 626 013	
	Charges sociales (10)				FZ	2 152 011	2 503 220	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	614 231	574 612	
			- dotations aux provisions*		GB			
Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC	124 290	1 818 923		
Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		203 125			
Autres charges (12)				GE	3 083 591	107		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	24 198 103	27 134 208	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	1 202 668	1 391 086	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		203 339	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	2 033 788		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	612 943	1 403 799	
Total des produits financiers (V)					GP	2 646 732	1 607 138	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	2 215 601	330 912	
	Différences négatives de change				GS	980	1 439	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	2 216 582	332 351	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	430 149	1 274 786	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	1 632 817	2 665 873	

Désignation de l'entreprise		Réseaux cablés de France		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	6 656	30 826
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	6 656	30 826
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	543 710	88 952
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	338 201	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	1 795 500	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 677 411	88 952
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(2 670 755)	(58 126)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	25 008	14 500
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	28 054 160	30 163 260
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	29 117 106	27 570 013
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(1 062 945)	2 593 246
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier	HP	84 692	205 638
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IIH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1	48 638	9 844
(10)	Dont cotisations personnelles (primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives A6)	A2		
	de l'exploitant	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

ANNEXE 2

METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

S'agissant d'une fusion-absorption d'une filiale détenue à 100% par sa société mère, il n'a pas été nécessaire de procéder à une évaluation des sociétés absorbante et absorbée afin de déterminer une parité d'échange.

A ce titre, et conformément à la Recommandation de l'OECCA du 14 novembre 1983, les parties ont décidé d'évaluer les éléments d'actif et de passif apportés par RCF à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999.

ANNEXE 3

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE ET NANTISSEMENT

INFOGREFFE
La source de l'information sur les entreprises



Etat d'endettement (Privilèges, Nantissements et Crédit-Bail)

RESEAUX CABLES DE FRANCE
10,RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE Activité (libellé du code NAF) : AUTRES ACTIVITES DE TELECOMMUNICATION

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée par ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S.

Il vous appartient, sous votre seule responsabilité, de choisir parmi les réponses qui peuvent être proposées ci-dessous.

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité.

Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le greffier font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, et affichés ci-dessus, **NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.**

Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Fichier à jour en date du 12/03/2000
